

# Successions internationales: Aperçu du Règlement 650/2012

Patrick Wautelet

# Plan

- 1) Le Règlement : 1ère approche (principes généraux)
- 2) Le Règlement en pratique : illustrations

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Règl. Successions (650/2012)
    - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
    - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- D'ici là : droit *actuel* demeure pertinent

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Dans l'attente : application des règles *nationales/internationales* de droit international privé:
  - CODIP (art. 77-84)
  - Conventions internationales:
    - Convention La Haye 1961 (forme des testaments)
    - Convention franco-belge 1899

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Peut-on ignorer le Règl. 650/2012 jusqu'en août 2015?
  - Uniquement si la succession s'ouvre *avant* le 17 août 2015...
  - Si la succession s'ouvre le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- ex. : ressortissant néerlandais réside en Belgique depuis 2005, mais conserve un immeuble aux Pays-Bas
- 2006 : donation de la nue-propiété de l'immeuble néerlandais, effectuée à des non successibles
- *Loi successorale* détermine le rapport et la réduction des libéralités (art. 80 § 1°-10° CODIP / solution confirmée par art. 23 par. 2 lit. / Règl.)

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Quelle est la loi successorale?
  - Décès en sept. 2014 : pas d'application du Règl. → succession régie par le droit belge, sauf immeuble NL (droit néerlandais) (art. 78 CODIP)
  - Décès en sept. 2015 : application du Règl. → succession régie par la loi belge (résidence habituelle du défunt - art. 21) - sans exception

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- → Nécessité d'une maîtrise du Règlement 650/2012 pour *anticiper* sur son application aux successions futures (mais préparées aujourd'hui...)



# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Règl. 650/2012 ?
  - Approche civile (pas de volet fiscal)
  - Pas d'unification du droit des successions
  - Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
    - Loi applicable
    - Compétence (juridictions *et* notaires)
    - Circulation - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

# I. Règlement 650/2012 : 1ère approche

- Principes de base du Règlement:
  - Compétence : résidence habituelle (art. 4)
  - Succession régie par *une loi unique* - pas de morcellement (*comp.* art. 78 CODIP)
  - Quelle loi?
    - Loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
    - Ou loi choisie par le défunt (art. 22)
  - Emprise fort large - application de la loi successorale à l'ensemble des questions successorales (dévolution/transfert biens/liquidation-partage)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 1 : M. Durant, ressortissant belge qui réside en Belgique, possède une résidence secondaire en France
- (situation similaire avec un ressortissant néerlandais/allemand/luxembourgeois possède résidence secondaire dans un pays du Sud - Italie, Espagne, France, etc.)
- Quelle(s) loi(s) pour la succession?

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

	Unité/ scission	Rattachement principal	Ratt. secondaire	Renvoi?
BE	Scission (art. 78 CODIP)	Résidence habituelle	Localisation immeuble	Oui - immobili er
NL	Unité (Conv. La Haye 1989)	Résidence habituelle (si nationalité ou RH 5 ans)	Nationalité	Non
DE	Unité (§ 25- 1 EGBGB)	Nationalité	/	Oui
LU	Scission (art. 3 al. 3 C. Civ.)	Domicile	Localisation immeuble	Oui

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Règlement?
- Principe : résidence habituelle (art. 21)
- Avantages?
  - Loi *unique* pour l'ensemble de la succession (pas de scission)
  - Règle commune à tous les EM (sauf DK/UK/IRL)
  - Pas de renvoi (sauf si Etat tiers)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 2 : Mr. Hanneman, ressortissant belge, exploite une ferme bio la semaine à Sankt-Vith (BE)
- Le week-end, il réside dans une maison à Zülpich (DE) dans laquelle son épouse a grandi
- Sa femme et ses enfants l'accompagnent dans ses aller-retour BE-DE-BE
- M. Hanneman s'interroge sur la loi applicable à sa succession

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principe : application du droit de la dernière résidence habituelle du défunt
- Résidence habituelle de M. Hanneman?
- Pas de définition
- Préambule : considérant 23 → “lien étroit et stable avec l'État concerné”

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principes pour la détermination de la résidence habituelle?
  - Approche globale - “évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès...” (considérant 23)
  - Résidence habituelle *unique*
  - Domicile fiscal - indice, non déterminant

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013



## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Quid résidence habituelle de M. Hanneman?
- Voy. considérant 24 : si défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État → si défunt ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, on peut prendre en compte sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficultés de localisation de la résidence habituelle : bien réelles, mais limitées à certaines situations
- Ex. : Entrepreneur belge ayant fait fortune, réside de novembre à avril à Miami (d'où il prospect le marché d'art américain) et de mai à octobre à Knokke (où il gère une galerie d'art contemporain)

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Dans nombreux cas, pas de difficulté de localisation de la résidence habituelle-ex. :
  - Expatriés (français et néerlandais) vivant en Belgique : résidence habituelle en Belgique même si conservent partie du patrimoine, activités et liens familiaux avec Etat d'origine
  - Expatrié pour raison professionnelle qui conserve lien étroit et stable avec Etat d'origine : conserve résidence habituelle dans Etat d'origine si vie familiale et centre des intérêts y présente (considérant 24)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution pour les situations difficiles?
- Choix de loi (*infra*)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 3 : M. Durant, ressortissant belge expatrié au Sénégal où il vit avec son épouse depuis 23 ans, vous consulte
- M. Durant est encore attaché à la Belgique, mais plus aucun lien patrimonial avec sa patrie (bien 'européen' : compte-titres géré par un établissement bancaire Lxbg)
- Quelle loi régira sa succession?

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Application du Règl. alors que succession non-européenne et loi applicable d'un Etat tiers?
- Oui : Règl. pas limité aux seules successions 'européennes's
- Application 'universelle' du Règl. (art. 20) → même si conduit à l'application de loi Etat tiers (conséquence : pas de place résiduelle pour l'application du diprivé national)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Compétence pour statuer sur la succession?
  - Belgique : pas de compétence (compétence ssi bien successoral en Belgique et autres conditions - art. 10 par. 1)
  - Luxembourg : compétence limitée au compte-titres (art. 10 par. 2)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Droit applicable selon Règlement?  
Application de la loi de la résidence habituelle (art. 21) → loi du *Sénégal*
- Droit du Sénégal? Statut successoral du conjoint survivant en droit sénégalais à défaut de descendants peu favorable (moitié de la succession – art. 531 C. famille)



## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Renvoi?
  - En principe renvoi exclu
  - Exception si loi successorale est celle d'un Etat tiers *et* dip de l'Etat tiers fait référence à la loi d'un EM (art. 34)
- En l'espèce : art. 847 Code famille Sénégal : application loi nationale du défunt → renvoi vers la loi belge

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 4 : Ressortissant français qui réside en Belgique depuis 5 ans, se présente devant un notaire belge, souhaite rédiger un testament en léguant la plus forte quotité disponible à un neveu méritant, qui réside en France
- Pas exclu qu'un jour ressortissant français souhaite s'établir à nouveau en France ou ailleurs, même si aucune intention concrète en ce sens à l'heure actuelle

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Testaments et dispositions à cause de mort?
- Principe : application de la loi successorale (art. 23 par. 2 h : loi successorale régit “la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort...”)

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté : loi successorale = résidence habituelle du défunt “au moment de son décès” (art. 21 par. 1 *in fine*)
- Résidence habituelle peut être déplacée entre le moment des dispositions à cause de mort et le décès

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solutions?
- 1°) *Choix de loi* – permet de figer la loi applicable à la succession
- Règl. permet choix de loi par le (futur) défunt (art. 22)
- Limites strictes:
  - Choix d'une seule loi (unicité)
  - Choix uniquement en faveur de la loi nationale (*comp.* art. 79 CODIP)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Plusieurs hypothèses dans lesquelles choix de loi est utile:
  - Doute sur résidence habituelle (*de cuius* mobile)
  - Etranger installé en Belgique (ex. : anglais installé en Belgique – choix de la loi anglaise – testament adapté à la 'culture juridique' du testateur)
  - Belge installé à l'étranger

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Clause de choix de loi?
- “Je déclare qu'en vertu de l'art. 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration”

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Quid du choix de loi effectué *avant* pleine application du Règl., si succession ouverte *après* 17.08.2015?
- Ex. : deux époux français qui résident en Belgique et choisissent en 2013 la loi belge tant pour leurs relations patrimoniales (contrat) que pour leur succession (testaments)
- Choix pour la loi belge:
  - Valable selon art. 79 CODIP
  - Pas autorisé selon art. 22 Règl.

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013



## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Règl. contient *clause de sauvegarde*
- Art. 83 par. 2 : choix de loi effectué avant 17.08.2015 demeure valable si:
  - Conforme au règlement
  - Ou : valable selon dip pré-Règl. - lequel?
    - Etat de résidence du défunt
    - Etat de la nationalité du défunt

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- 2°) Quid à défaut de choix de loi?
- Mécanisme particulier de la loi successorale *anticipée* : artt. 24/25
- Application de la loi qui aurait été applicable selon Règlement si la succession s'ouvrait au jour de l'établissement de la disposition à cause de mort
- Permet de 'figer' la loi successorale – neutralise les déménagements ultérieurs du testateur

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Règle d'application malaisée:
  - Identifier la résidence habituelle 'anticipée' des années après la rédaction du testament (clause à cet effet dans le testament?)
  - Conduit à une scission de la succession? Loi successorale anticipée vaut pour certaines questions (“recevabilité et la validité au fond” d'une disposition à cause de mort) - loi successorale effective pour d'autres

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 5 : Deux époux allemands résident à Eupen
- Ont rédigé un testament conjonctif lorsqu'ils habitaient en Allemagne (testament “Berlinois” : testament prévoit que le conjoint survivant recueille la totalité de la succession, chaque conjoint désignant l'autre comme légataire universel, et que les enfants n'hériteront qu'au second décès)
- Épouse propriétaire d'un immeuble en Allemagne

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Au décès du 1er époux : quid validité du testament conjonctif?
  - Testament soumis à la loi belge (art. 21/23 Règl.)
  - Validité formelle d'un testament sous le Règl.? Référence à la Conv. La Haye (art. 75 § 1 al. 2)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté: ni Règl., ni Convention de La Haye ne se prononcent sur la *licéité* (admissibilité) du testament conjonctif
- Pas de réponse en jurisprudence en Belgique (France : Cass. 2013 : question de la licéité d'un testament conjonctif est une question de *forme* et non de fond)
- Doctrine belge : qualification *substantielle* majoritaire → loi successorale (acceptable sous Règl.?)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Conclusion:
  - Succession du défunt régie par le droit belge
  - Sort du testament conjonctif incertain – remise en question possible:
    - Soit si licéité du testament soumise à la loi successorale belge
    - Soit si caractère unilatéral du testament d'ordre public (art. 968 C. civ.)

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution : choix de loi – choix pour droit allemand
- Quid si testament ne comporte pas de choix de loi exprès?
- Peut-on déduire de la forme du testament (testament conjonctif) et de son contenu (testament berlinois) que parties ont entendu choisir le droit allemand?



## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Choix de loi 'implicite' autorisé par le Règl.
- Choix de loi? “formulé de manière expresse ... ou résulte des termes [d'une disposition à cause de mort” (art. 22 par. 2)
- Seuil minimal pour déduire un choix de loi implicite?

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 6 : ressortissant anglais installé de longue date en Belgique
- Deux enfants majeurs – peu de contacts
- Fortune importante (avoirs bancaires en Belgique et Angleterre) – dont il lègue la partie la plus importante à un laboratoire de recherche contre la leucémie (qui a frappé son épouse)
- Testament comprend un choix pour la loi anglaise

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Règlement pertinent même si RU n'est pas lié par le Règlement
- Choix de loi permis pour la loi anglaise
- Quid protection des héritiers réservataires?

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Aucune disposition expresse dans le Règlement protégeant les héritiers réservataires (*comp.* art. 79 CODIP)
- Quid clause d'ordre public?
- Art. 35 : si l'application de la loi étrangère est “manifestement incompatible avec l'ordre public du for”  
Pas de concept européen d'ordre public  
- chaque EM détermine de façon autonome les limites de sa tolérance

## II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Débat dans la doctrine : *Grimaldi v. Bonomi...*
- Appréciation :
  - Sans doute sensibilités différentes dans les différents Etats membres
  - Proposition : faire dépendre le jeu de l'ordre public des circonstances concrètes de l'espèce (ex.: état de besoin des héritiers réservataires)

# Conclusion

- Ne pas attendre 17 août 2015
- Règlement peut simplifier planification/liquidation internationale
- Préparer de bonnes pratiques:
  - Modèle de clause de choix de loi
  - Modèle de CSE
  - Coordination des actes

Stichting Notariaat Euroregio 15 11 2013